

Médecins à diplôme étranger



Jean-Claude Wagner

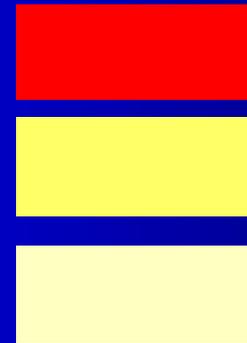
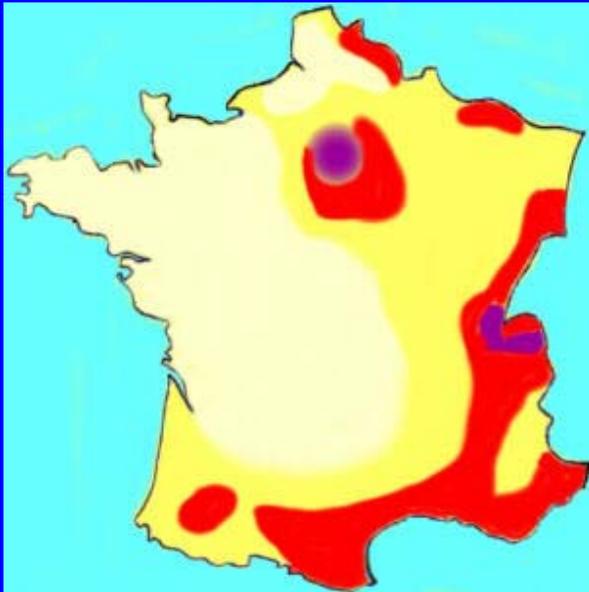
Le Passé



- France, terre d'accueil pour les victimes de la tyrannie, espace de liberté pour les réprouvés...
- Références à l'ostracisme ou à l'exil.
- Les poussées migratoires :
 - Polonaise
 - Russe
 - Europe Centrale
- Peu de flux inverse :
 - Les juifs
 - Les protestants
- Le Français s'expatrie peu, et les étrangers s'assimilent.

Les étrangers en France aujourd'hui.

La population étrangère représente un peu moins de 7% de la population française. Ce chiffre moyen varie peu depuis un siècle. Déjà en 1930 les étrangers représentent une proportion équivalente de la population française. Les naturalisations, le retour au pays de certains immigrants et la croissance de la population française permettent de comprendre la stabilité du taux d'étrangers présents en France



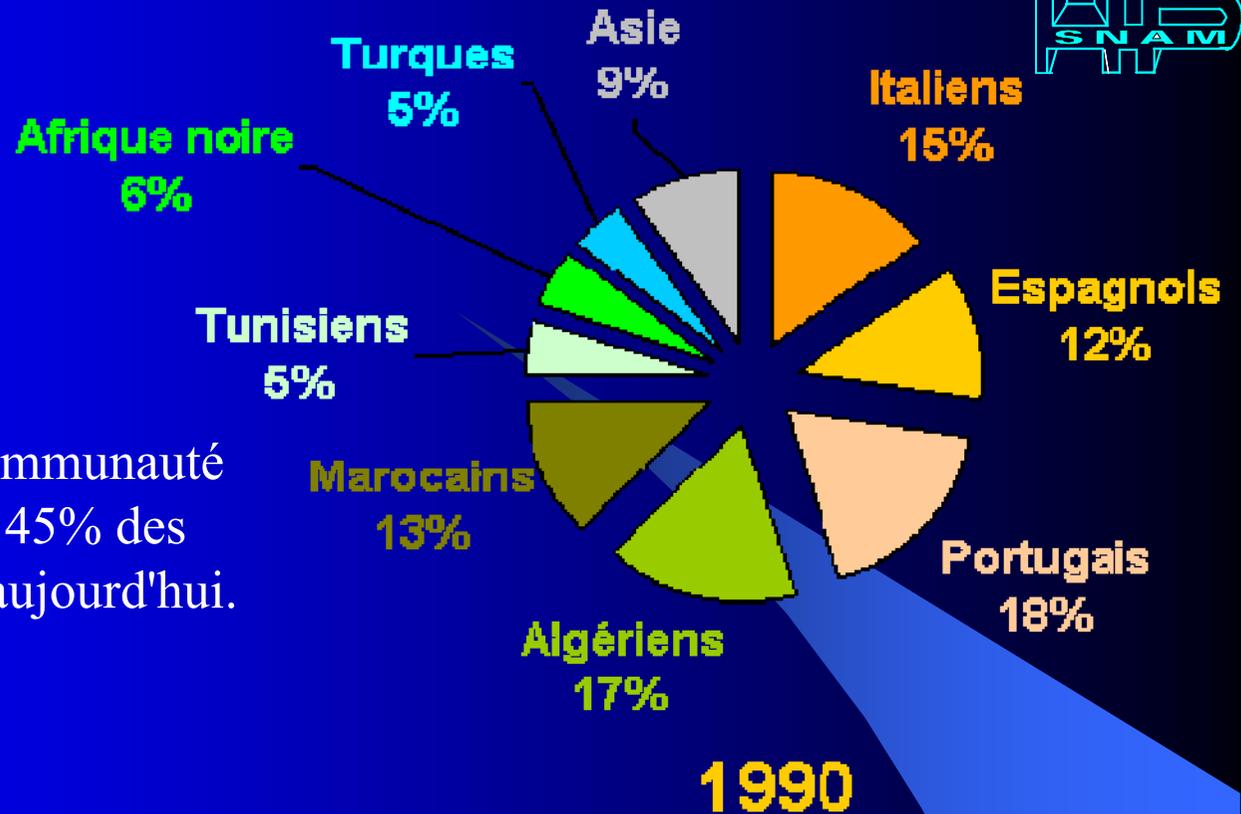
Entre 6 et 10 %

Entre 5.5 et 6%

Moins de 2.5%

Qui sont-ils ?

Les ressortissants de la Communauté européenne représentent 45% des étrangers vivant en France aujourd'hui.



Les ressortissants du Maghreb représentent 35% des étrangers. Avant 1974 les maghrébins émigrant en France viennent y chercher un travail. Le regroupement familial est, depuis cette date, la principale motivation de cette immigration

La situation politique, ou économique, de certains pays peut expliquer l'importance de l'immigration clandestine, ou des demandes d'asile politique, dans certains cas précis. Ainsi par exemple, lors du conflit islamiste en Algérie des intellectuels, mais aussi des femmes, en danger dans leur pays, ont demandé l'asile à la France.

Les Changements depuis le début du XX^e siècle

1) 1920 –1930 Xénophobie et malthusianisme



2) La poussée des intégrismes et le refus de l'assimilation

La France est une société multiéthnique

L'Exercice de la Médecine en France

Article L4111-1

Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme s'il n'est :

1° Titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux articles L. 4131-1, L. 4141-3 ou L. 4151-5 ;

2° De nationalité française, de citoyenneté andorrane ou ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées au présent chapitre, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés au présent chapitre ;

3° Inscrit à un tableau de l'ordre des médecins, à un tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou à un tableau de l'ordre des sages-femmes, sous réserve des dispositions des articles L. 4112-6 et L. 4112-7. (armées, MID et activités inter-communautaires)

Le diplôme exigé dans la CEE

(Ordonnance n° 2004-1174 du 4 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 5 novembre 2004)

Les diplômes, certificats et titres exigés en application du 1° de l'article L. 4111-1 sont pour l'exercice de la profession de médecin :

1° Soit le *diplôme français d'Etat de docteur en médecine* ;

2° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

a) Un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un des ces Etats et figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ;

b) Tout diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par un Etat, membre ou partie, sanctionnant une formation de médecin acquise dans cet Etat antérieurement aux dates fixées par l'arrêté mentionné au a et non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre s'est consacré de façon effective et licite aux activités de médecin pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

c) Un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par un Etat membre, conformément aux obligations communautaires, ne figurant pas sur la liste mentionnée au a, s'il est accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant qu'il sanctionne une formation conforme à ces obligations et qu'il est assimilé, par lui, aux diplômes, certificats et titres figurant sur cette liste.

Lorsque ce diplôme a été obtenu dans les conditions définies à l'article L. 632-4 du code de l'éducation, il est complété par le document annexe mentionné au deuxième alinéa dudit article.

Une Condition sine qua non : la thèse



Comment Faire pour exercer la médecine

- 1) Sans la thèse ?
- 2) Sans la nationalité ?
- 3) Sans être inscrit au tableau de l'ordre ?
- 4) Sans une ou plusieurs de ces conditions à la fois ?

Médecin étranger exerçant en France

Sans diplôme français

La Convention d'établissement (et les ex)



L. 4111-3

Article L4111-3

Lorsqu'un Etat étranger accorde à des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes, nationaux français ou ressortissants français, le droit d'exercer leur profession sur son territoire, le ressortissant de cet Etat peut être autorisé à pratiquer son art en France par arrêté du ministre chargé de la santé, si des accords ont été passés à cet effet avec cet Etat et si l'équivalence de la valeur scientifique du diplôme est reconnue par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ces accords, conclus avec l'agrément du ministre chargé de la santé, devront comporter obligatoirement la parité effective et stipuleront le nombre des praticiens étrangers que chacun des deux pays autorise à exercer sur son territoire.

Les autorisations sont données individuellement, après avis des organisations syndicales nationales et des ordres intéressés, aux praticiens ayant fait la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française dans des conditions fixées par voie réglementaire. Elles peuvent être retirées à tout moment.

Médecin d'un établissement étranger situé en France Sans diplôme français mais inscrit au CO

Article L4111-4

Lorsqu'un établissement de santé, établi sur le territoire français par un organisme étranger, a obtenu la reconnaissance d'utilité publique avant le 10 juin 1949, le ministre chargé de la santé peut autoriser, par arrêté individuel, certains praticiens attachés à cet établissement à exercer leur art en France, après avis des organisations syndicales nationales intéressées. Ces praticiens doivent être inscrits au tableau de l'ordre intéressé.

Le nombre maximum par établissement de santé de ces praticiens autorisés est fixé par arrêté des ministres chargés des affaires étrangères et de la santé. L'autorisation n'est valable que pour la période durant laquelle lesdits praticiens sont effectivement attachés à cet établissement.



Dérogation temporaire pour médecin étranger



Article L4131-4

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4111-1, des personnes de nationalité française ou étrangère ne remplissant pas les conditions définies par cet article peuvent, *en vue d'exercer des fonctions d'enseignement et de recherche*, être autorisées individuellement par le ministre chargé de la santé à exercer temporairement la médecine dans un centre hospitalier universitaire ou dans un établissement de santé ayant passé convention avec un centre hospitalier universitaire, à **condition qu'elles aient exercé ou qu'elles exercent des fonctions hospitalières et universitaires en qualité de médecin depuis au moins six ans.**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4111-1, des personnes de nationalité française ou étrangère ne remplissant pas les conditions définies par cet article peuvent, en vue de *compléter leur formation*, être autorisées individuellement par le ministre chargé de la santé à exercer temporairement la médecine dans un centre hospitalier universitaire ou dans un établissement de santé ayant passé convention avec un centre hospitalier universitaire, à **condition qu'elles justifient de leur qualité de médecin et d'une fonction hospitalière et universitaire au sein d'un établissement hospitalo-universitaire, depuis au moins trois ans.**

La durée maximum pour laquelle l'autorisation peut être accordée ainsi que les modalités selon lesquelles elle est délivrée sont fixées par décret.

Comment exercer sans thèse



Article L4131-2

Les **étudiants en médecine, français** ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et inscrits en troisième cycle des études médicales en France peuvent être autorisés à exercer la médecine, **soit à titre de remplaçant** d'un médecin, soit, en cas d'afflux exceptionnel de population dans une région déterminée, **comme adjoint d'un médecin**.

Les autorisations mentionnées à l'alinéa précédent sont délivrées par le représentant de l'Etat dans le département, après avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins, et pour une durée limitée ; elles sont renouvelables dans les mêmes conditions.

Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le ministre chargé de la santé peut, pendant un délai déterminé, par arrêté pris, sauf en cas d'extrême urgence, après avis des conseils de l'ordre intéressés, habiliter les représentants de l'Etat dans le département, à autoriser, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'exercice de la médecine par tout ou partie des étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins, fixe les conditions d'application des premier et deuxième alinéas du présent article, notamment le niveau d'études exigé selon la qualification du praticien remplacé, la durée maximale des autorisations et les conditions de leur prorogation

Exercer la médecine en France à titre étranger jusqu'à 2004



- Autorisation d'Exercice ministérielle
- Commission d'équivalence du CO

Commission
Ministérielle :
60 à 80
Autorisations
Par an

Pour chaque
Spécialité :
Nombre variable
Selon les spécialités

L'inflation liée aux PAC



- Une situation absurde :
 - Permis d'opérer et
 - Interdit de consultation ??
- 3 ans de PAC = autorisation d'exercice (article 60 loi CMU)
- 6 ans de fonctions hospitalières + le PAC

Résultat : 400 à 700 autorisations par an...

Mais maintien de la commission ordinale pour la spécialité

La nouvelle réglementation

Article L.4111-2



- Première Partie :

- Autorisation ministérielle individuelle d'exercice pour des français ou étrangers détenant un diplôme, titre ou certificat reconnu par le ministre chargé de l'enseignement supérieur
 - Après épreuves classantes par disciplines ou spécialités (non classantes pour apatrides, réfugiés et rapatriés)
 - Trois ans de fonctions hospitalières
- Ressortissants extra CE qui ont un diplôme européen
 - Simple avis de la commission

- Deuxième Partie :

- Autorisation individuelle d'exercice pour un membre de la CE détenteur d'un diplôme d'un pays tiers, mais qui a été reconnu par un état de la CE comme permettant d'y exercer légalement la profession : appréciation ministérielle...

La Nouvelle Réglementation

Décret 2004-508 du 8 juin 2004



- **épreuves de vérification des connaissances ouvertes aux titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre sanctionnant une formation, acquise en dehors d'un Etat membre de la C E ..., de médecin, ... dont la valeur scientifique est attestée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.**
- **Trois épreuves anonymes : connaissances fondamentales, pratiques et de langue française ;**
- **Jury : membres CNU (spécialité: PU-PH ou MCU), et PH tps plein et partiel de + de 4 ans d'ancienneté.**
- **Une liste par ordre de mérite et une liste hors quota (réfugiés, apatrides et rapatriés)**
- **Les reçus font trois ans assistants spécialistes ou généralistes tps plein dans des services agréés pour la spécialité. Dispense possible si déjà fait.**

La Nouvelle Réglementation

Décret 2004-508 du 8 juin 2004 (suite)



- **COMMISSION (collèges selon les spécialités).** Elle évalue le stage de trois ans sur le rapport du chef de service (modalités d'évaluation fixées par arrêté !) et la dispense de stage sur l'appréciation des fonctions exercées avant.
- **COMPOSITION :**
 - Directeur de la DHOS ; Directeur de la Santé ; Directeur de l'enseignement supérieur
 - Deux membre du CO
 - Trois syndicalistes (PH, libéraux et SNPAC)
 - Deux membres des organisations et associations professionnelles, pour les médecins par discipline ou spécialité ;
 - Deux experts de la profession ou spécialité

La Nouvelle Réglementation

Arrêté du 21 juillet 2004



- **PROFESSION :**

- Médecin-Chirurgien dentiste-Sage-femme

- **Disciplines et « spécialités »:**

- **Biologie :** biologie médicale

- **Chirurgie :** Chirurgie générale-Chirurgie infantile-Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie-Chirurgie orthopédique et traumatologie-Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique-Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire-Chirurgie urologique-Chirurgie vasculaire-Chirurgie viscérale et digestive-Gynécologie-obstétrique-Neurochirurgie-Ophthalmologie-Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale.

- **Médecine :** Anatomie et cytologie pathologiques-Anesthésie et réanimation-Cardiologie et maladies vasculaires- Dermatologie et vénéréologie-Endocrinologie et métabolisme-Gastro-entérologie et hépatologie-Génétique médicale-Gériatrie-Gynécologie médicale-Hématologie-Médecine d'urgence-Médecine générale-Médecine interne-Médecine nucléaire-Médecine physique et de réadaptation-Néphrologie-Neurologie-Oncologie-Pédiatrie-Pneumologie-Psychiatrie-Radiodiagnostic et imagerie médicale-Réanimation médicale-Rhumatologie-Santé publique et médecine sociale



La Nouvelle Réglementation

Arrêté du 21 juillet 2004 (modalités d'inscription)

- **INSCRIPTION** :

- Une seule inscription concours normal ou apatride et Cie ; une seule inscription pour les spécialités. Deux sessions en tout et pour tout.

- **Dossier** : en plus de la CI ou d'apatride, etc.

- La copie du diplôme permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention ;

.....(équivalence ministère de l'EN).....

- la copie du diplôme de docteur en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou du diplôme de sage-femme ;

- la traduction du diplôme, établi par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ;

- une attestation des autorités universitaires compétentes faisant apparaître, année par année, le détail des enseignements théoriques et pratiques ;

Les services mentionnés ci-dessus se prononcent sur la recevabilité des dossiers d'inscription dans les conditions fixées par le décret n° 2004-508 du 8 juin 2004.



La Nouvelle Réglementation

Circulaire DHOS/M/M4 n° 2004-386 du 2 août 2004

● DOSSIER :

- « Le diplôme de spécialiste n'est pas exigé pour l'inscription dans une spécialité de médecine. Seul le titre de médecin dans le pays d'origine est requis à ce stade de la procédure »
- « Vous êtes compétent pour vous prononcer sur la recevabilité des candidatures qui sont appréciées au vu des pièces produites au dossier de candidature. »
- Les personnes qui ont, à l'issue d'une procédure antérieure, obtenue une autorisation d'exercice de la profession en France ne sont pas autorisées à se présenter à l'examen de vérification des connaissances.

● Épreuves :

- Toulouse (DRASS de Midi-Pyrénées) : médecin (spécialités : biologie médicale option hématologie et immunologie, chirurgie orthopédique, urologie, chirurgie viscérale et digestive, gynécologie obstétrique, neurochirurgie, ophtalmologie) ;
- Strasbourg (DRASS d'Alsace) : médecin (spécialités : anesthésiologie, gériatrie, urgence, néphrologie, pédiatrie, pneumologie, radiodiagnostic, réanimation médicale) ;
- Orléans (DRASS du Centre) : médecin (spécialité psychiatrie) et chirurgien-dentiste ;

Nombre de postes au « concours »

<i>Profession Médecin</i>		total
Anesthésiologie et réanimation.	20	
Biologie médicale (option hématologie et immunologie)	8	
Chirurgie orthopédique et traumatologie	5	
Chirurgie urologique	5	
Chirurgie viscérale et digestive	15	
Gériatrie	10	
Gynécologie obstétrique	20	
Médecine d'urgence	15	
Néphrologie	5	
Neurochirurgie	4	
Ophtalmologie	5	
Pédiatrie	15	
Pneumologie	5	
Psychiatrie polyvalente	10	
Radiodiagnostic et imagerie médicale	8	
Réanimation médicale	5	155
<i>Profession chirurgien-dentiste</i>		
Odontologie	15	15
<i>Profession pharmacien</i>		
Pharmacie	15	15
<i>Profession sage-femme</i>		
Sage-femme	30	30
Total Général		215



Du côté de l'Éducation Nationale

Article L 632-12



Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

1° Les conditions dans lesquelles les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, de la principauté d'Andorre ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, titulaires d'un diplôme de fin de deuxième cycle des études médicales ou d'un titre équivalent, *peuvent accéder à un troisième cycle de médecine générale ou spécialisée* ;

2° Les modalités selon lesquelles les médecins ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, de la principauté d'Andorre ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, *ayant exercé pendant au moins trois ans leur activité professionnelle, peuvent accéder à une formation de troisième cycle des études médicales différente de leur formation initiale* ; les compétences acquises sont prises en compte pour la durée et le déroulement de ces formations ;

3° Les règles *d'accès aux formations de troisième cycle pour les médecins autres* que les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, de la principauté d'Andorre ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

4° Les conditions dans lesquelles les personnes autorisées à exercer la médecine en France peuvent obtenir *la qualification de spécialiste*.

Du côté de l'Éducation Nationale

Projet de décret : exposé des motifs

- Internat qualifiant = pas de possibilité de changer de qualification
- Tous les « nouveau régime » sont coincés faute d'avoir accès aux commissions de qualification du Conseil de l'Ordre.
- Avec les épreuves classantes, la médecine générale est devenue une spécialité
- Les Commissions de qualification sont remplacées par des jurys constitués par spécialité auprès d'une université désignée à cet effet au sein d'une interrégion
- Un arrêté fixera, pour chaque Université, la liste des qualifications et la même U. traitera toutes les demandes de cette spécialité.



Du côté de l'Éducation Nationale

Projet de décret : les articles

- Il faut avoir l'autorisation d'exercer en France
- On dépose un dossier de demande de qualification auprès d'une Université comportant une UFR.
- Il transite vers le jury de la spécialité constitué auprès de l'U. désignée à cette effet dans l'interrégion. (un arrêté désigne les qualif que peut décerner chaque U.)
- Les Jurys comprennent :
 - 4 Universitaires titulaires dont le coordonnateur-président du jury (si MG, un enseignant associé)
 - 2 médecins, un libéral et un hospitalier
 - 2 représentants du Conseil de l'Ordre



Du côté de l'Éducation Nationale

Projet de décret : résultat

- Le Jury s'entretient avec le candidat et examine le dossier
- Il peut retenir la demande et proposer la délivrance du diplôme de spécialiste : l'Ordre est tenu de l'inscrire comme qualifié.
- Il peut rejeter la demande en indiquant ce qui manque au candidat ;
- Possibilité de présenter une nouvelle demande s'il a acquis des connaissances complémentaires



L'abrogation du décret 2004-252

du 19 mars 2004

Article 2



L'obtention de la qualification de spécialiste, mentionnée à l'article 1er, relève de la compétence de l'ordre national des médecins. Les décisions sont prises par le conseil départemental de l'ordre après avis d'une commission de qualification constituée par spécialité. Ces décisions sont susceptibles d'appel devant le conseil national, qui statue après avis d'une commission de qualification constituée par spécialité auprès de lui.